

## Conditions Générales de Vente

### Objet

L'objectif est d'amener le candidat au meilleur niveau possible d'autonomie et de sécurité dans la conduite des véhicules de la catégorie choisie. Ainsi, il pourra être présenté aux épreuves, théorique puis pratique du permis de conduire pour les véhicules de ladite catégorie.

### 1. Contrat

#### 1.1. Evaluation

Conformément à la législation en vigueur, avant le début de la formation, l'établissement procédera à une évaluation du niveau et des capacités du candidat. Cette évaluation est obligatoire et permet, en formation B et AAC de déterminer un nombre prévisionnel d'heures de formation pratique.

Ce volume de formation sera susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne.

Coût de l'évaluation : 50 €.

#### 1.2. Démarches administratives

S'il le souhaite, le candidat peut mandater l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son formulaire de demande de permis de conduire ou de la demande d'édition du titre définitif. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer sa demande.

#### 1.3. Durée du contrat

Pour réaliser toute action de formation en lien avec la présentation aux épreuves du permis de conduire, l'établissement se doit d'établir un contrat de formation reprenant l'ensemble des termes de ces conditions générales de vente. Le seul achat d'outils, d'éditions pédagogiques ou d'évaluations initiales précontractuelles ne fait pas l'objet d'un contrat, mais d'une simple facturation.

Ce contrat est conclu pour des durées maximales de 6 mois pour la partie théorique et de 12 mois pour la partie pratique et ce à compter de la date de signature. Passées ces échéances, le contrat peut être renégocié sous conditions.

### 2. Réservation/annulation des leçons de conduite

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reportée ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report.

Si un candidat décide de ne pas se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire, il devra en avvertir l'établissement au minimum **1 semaine** à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation et se voir affiger un délai de carence par l'administration (rdv permis )(sauf cas de force majeure dûment constaté)

### 2.1 Tarifs et modalités de paiement

#### A-Tarifs

Les formations sont proposées par le secrétariat lors de la demande de renseignement. (téléphonique ou en présentielle ou par mail)

#### B-Modalités de paiement

1- Evaluation de départ

Suite à l'évaluation de départ le paiement de la formation retenue pourra s'effectuer selon l'une des deux options suivantes:

2- Au comptant en un seul versement : 3X, 4X et 10X.

3- Échelonné comme suit :

a- Les frais administratifs ( enregistrement ANTS, de gestion, de prise de rdv, accompagnement examen de code , redevance théorique, frais de résiliation), la formation théorique (code en ligne sur 6 mois)

b- Les frais relatifs aux leçons de conduite : à l'ouverture ou réservation de celles-ci ;

c- Les frais d'accompagnement à l'examen pratique.

### 3. Outils, moyens et techniques pédagogiques

L'établissement mettra en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement et les cours pratiques seront exclusivement assurés par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner encours de validité correspondant à la catégorie enseignée. Les véhicules utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur. Les outils pédagogiques utilisés pour l'évaluation, la formation théorique et la formation pratique seront choisis parmi tous ceux proposés par des fournisseurs reconnus et compétents afin de remplir au mieux l'objet du présent contrat.

### 4. Obligations des parties

#### 4.1. Obligations de l'établissement

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme à l'article R. 245-2 du décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route.

L'établissement s'engage :

- s'il en est fait la demande, à déposer la demande de permis de conduire, dès lors qu'elle est complète dans les meilleurs délais;
- à fournir au candidat un livret d'apprentissage numérique tel que défini dans l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au livret d'apprentissage,
- à dispenser la formation et à présenter le candidat à l'épreuve pratique en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. Cette formation sera conforme aux objectifs fixés et contenus dans le Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) et énumérés dans les quatre étapes de formation du livret d'apprentissage.

#### 4.2. Obligation de l'élève

Le candidat s'engage :

- à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation et d'examen
- à prendre connaissance du contenu de son livret d'apprentissage et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.
- à régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord préalable signé des parties, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.
- À respecter le règlement intérieur voir ANNEXE

### 5-Programme et déroulement de la formation

#### 5.1.Généralités

La formation délivrée par l'établissement est conforme aux objectifs contenus dans le Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) et se décompose en fonction des compétences énumérées dans le livret de suivi de formation remis au candidat en début de formation pratique.

Les programmes de formation sont téléchargeables sur notre site internet : Le calendrier des séances pratiques est programmé par l'élève en fonction de ses disponibilités auprès du secrétariat.

Une heure de conduite en circulation donne lieu à une évaluation et se déroule généralement comme suit:

- 5 minutes : Détermination du ou des objectifs à travailler dans la séance;
- 45 à 50 minutes : Conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les acquis;
  - 5 à 10 minutes : Bilan et commentaires pédagogiques incluant les annotations dans le livret d'apprentissage, et conseils pour les objectifs à venir.

#### 5.2.Conduite Accompagnée

S'il s'agit d'une formation par la Conduite Accompagnée (Apprentissage Anticipé de la Conduite, AAC), elle comporte OBLIGATOIREMENT 2 phases avant la présentation possible aux épreuves du permis de conduire.

- La première phase se dénomme « Formation Initiale » et comprend les formations théorique et pratique à la conduite ainsi que la réussite à l'épreuve théorique générale; La Formation Initiale est sanctionnée d'une

« attestation de fin de formation initiale » signée par le formateur et le représentant de l'établissement de formation.

- La seconde phase débute obligatoirement par un rdv préalable de 2 heures consécutives en compagnie d'au moins 1 accompagnateur et se poursuit par la période de conduite accompagnée sur le ou les véhicule(s) désigné(s) par les accompagnateurs auprès de leur assurance. Cette dernière phase devra durer au moins 1 an et l'élève devra parcourir un minimum de 3000 km . Au terme de la phase de conduite accompagnée, l'élève pourra être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Durant la période dite de conduite accompagnée, l'établissement d'enseignement assure un suivi dénommé « Rendez-Vous Pédagogique » à deux reprises : le premier aura lieu environ 6 mois après la signature de l'Attestation de Fin de Formation Initiale et le second , lorsque 3000km ont été effectués. Chacun se composant d'une heure de conduite individuelle et de deux heures collectives « en salle », toujours accompagné d'au moins 1 accompagnateur.

#### 5.3. Conduite supervisée

La formation délivrée par l'établissement est conforme aux objectifs contenus dans le Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) et comporte OBLIGATOIREMENT 2 phases avant la présentation possible aux épreuves du permis de conduire.

- La première phase se dénomme « Formation Initiale » et comprend les formations théorique et pratique à la conduite ainsi que la réussite à l'épreuve théorique générale;

La Formation Initiale est sanctionnée d'une « attestation de fin de formation initiale » signée par le formateur et le représentant de l'établissement de formation.

- La seconde phase débute obligatoirement par un rdv préalable de 2 heures consécutives en compagnie d'au moins 1 accompagnateur et se poursuit par la période de conduite accompagnée sur le ou les véhicule(s) désigné(s) par les accompagnateurs auprès de leur assurance. Au terme de la phase de conduite supervisée, l'élève pourra être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire.

#### 5.4 En cas d'échec à l'examen pratique

En cas d'échec à l'examen pratique et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation.

En cas de non respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et ils décideront ensemble de la suite du calendrier de formation.

Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté à l'épreuve du permis de conduire. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...).

## 5.4 FORMATION AM

Les quadricycles légers à moteur : souvent désignés sous le vocable de "voitures", leur description légale est "véhicules à moteur à 4 roues à habitacle fermé". La charge utile est de 250 kg maximum. La vitesse maximale est 45 km/h. Le moteur a une cylindrée de 50 cm<sup>3</sup> maximum (ou moins de 6 kW).

- **Formation théorique** : elle s'obtient par la validation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR 1, ASSR 2), au collège, ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) en Greta. Cette partie théorique s'acquiert pendant la scolarité et permet d'acquérir le premier socle de connaissances sur les règles de sécurité routière. Elle est nécessaire pour pouvoir passer la formation pratique.
- **Formation pratique** : elle est dispensée dans des établissements agréés par le préfet (écoles de conduite, associations, etc.). Lors de l'inscription, un livret de formation est remis à l'élève. La formation pratique dure au minimum 8 heures et se déroule sur 2 jours (4 heures par jour maximum).

L'option quadricycle peut être obtenue par équivalence pour tous les élèves qui ont opté pour l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), à partir du moment où ils ont obtenu leur attestation de fin de formation initiale (AFFI). Pour obtenir cette équivalence, l'élève doit demander l'attestation de formation AM quadricycle à son établissement qui s'occupera de la démarche d'enregistrement et de la délivrance du titre.

La formation pratique, assurée par des formateurs qualifiés, se découpe en 5 grandes parties :

- une séquence dont l'objectif est d'échanger avec les élèves sur la sécurité routière (les comportements, les risques, leurs limites, etc.) ;
- acquisition/révision de connaissances de base du code de la route ;
- 1 heure minimum de conduite hors circulation ;
- 3 heures minimum de conduite sur les voies ouvertes à la circulation ;
- sensibilisation aux risques routiers, en présence de l'un au moins des parents ou du représentant légal de l'élève

En fin de formation, obtenir la catégorie AM du permis de conduire

Il n'y a pas d'examen : le moniteur évalue au cours de la formation, la capacité de l'élève à conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur en circulation. Lors de la séquence de sensibilisation aux risques routiers, il remet à l'élève une attestation de suivi de formation.

Cette attestation autorise son titulaire à conduire, pendant 4 mois, sur le territoire national, les cyclomoteurs ou les quadricycles légers à moteur (voitures).

À l'issue de ce délai, il faut détenir la catégorie AM du permis de conduire, qui doit être demandée à la préfecture par l'école de conduite.

Pour cela le candidat doit fournir à l'auto-école où il a passé sa formation, des justificatifs d'identité et de domicile, une photo-signature numérique, l'ASSR 1 ou l'ASSR 2 ou l'ASR ainsi que l'attestation de suivi de la formation pratique du BSR.

### Durée de validité

La validité de la catégorie AM, d'une durée de 15 ans à compter de la date de sa délivrance, est inscrite sur le permis. Vous pouvez conduire dans tous les pays de l'Union européenne, mais vérifiez l'âge minimal exigé pour y conduire un cyclomoteur ou une voiturette.

Pour ceux ayant obtenu leur BSR avant le 19 janvier 2013, date de son évolution en catégorie AM du permis de conduire : la validité n'est pas limitée dans le temps. Mais attention, vous ne pouvez conduire des cyclomoteurs ou quadricycles légers qu'en France.

## 5.5 FORMATION PASSERELLE B78 VERS B

### Formation boîte automatique vers boîte manuelle

Depuis le 1er janvier 2017, les titulaires du permis de conduire de la catégorie B assorti du code restrictif B78 (boîte automatique) qui limite la conduite aux seuls véhicules à changement de vitesse automatique pour des raisons non médicales peuvent lever cette restriction en suivant une formation de 7h.

### Objectifs de la formation

À l'issue de la formation, le conducteur doit être capable d'utiliser, en toute sécurité, un véhicule muni d'un changement de vitesses manuel de façon simultanée avec les autres tâches de conduite.

La formation sera adaptée aux besoins spécifiques de chaque conducteur.

### Prérequis

- Être âgé de 17 ans minimum (sans limite d'âge)
- Être titulaire du permis de conduire de la catégorie B78 (boîte automatique) pour des raisons non médicales en cours de validité.

### Durée de la formation

Cette formation de 7h comporte deux parties :

- Première partie : formation pratique de 2h réalisée dans un trafic nul ou faible
- Seconde partie : formation pratique de 5h se déroulant dans des conditions de circulation diverses

### Programme de la formation

Dans la première partie de la formation (2h) réalisée dans un trafic nul ou faible, l'élève doit acquérir les compétences suivantes :

- Comprendre le principe du point de patinage de l'embrayage et assurer sa mise en œuvre
- Être capable de réaliser un démarrage en côte en toute sécurité

La deuxième partie de la formation (5h) se déroulera dans les conditions de circulation variées, simples et complexes. Elle permettra l'acquisition des compétences suivantes :

- savoir utiliser la boîte de vitesse manuelle de façon rationnelle en toute sécurité dans les conditions diverses de circulation et être capable d'adopter les techniques de l'éco-conduite
- Être capable de diriger le véhicule en adaptant l'allure et la trajectoire à l'environnement et aux conditions de circulation

### Fin de formation

- Aucun examen final
- À la fin de la formation, l'établissement remet une attestation de formation qui servira à faire la demande du titre de la catégorie attendue
- L'Auto-École Meyer réalisera la demande de titre de la catégorie B
- L'attestation de formation ne donnera le droit de conduire un véhicule de la catégorie B seulement lorsque l'élève sera en possession du titre de conduite correspondant
- Vous remplissez un questionnaire de satisfaction

## 6- Résiliation du contrat

### 6.1 Suspension

Le contrat pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois au-delà il devra être renégocié.

### 6.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour cas de force majeure, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-joint.

Le contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété du candidat, lui est personnellement restitué à sa demande, ou à une tierce personne dûment mandatée par lui. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation.

Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

## 7- Garantie Financière

En cas de défaillance de l'établissement, celui-ci a souscrit à un dispositif de garantie financière.

Nom du garant et montant : MASTER ASSURANCES 1 AVE DES CITES UNIES D'EUROPE CS 10217 4103 VENDOME CEDEX

Contrat n° 101070232 PERIODE DU 19/06/2024 AU 18/06/2024- MONTANT : 55 309,50€

## 8- Permis 1E/jour

Les contrats "permis 1E/jour" doivent répondre aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B.

### 8.1 Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la formation (16 à 24 ans), ne doit jamais avoir obtenu de prêt "permis 1E/jour", ni obtenu le permis de la catégorie B.

### 8.2 Prise d'effet

Le contrat et ses avenants seront réputés suspendus tant que le prêt "permis 1E/jour" n'aura pas été accordé et son montant crédité sur le compte de l'école de conduite.

### 8.3 Clause de remboursement

Tel que défini dans la convention entre l'état et l'école de conduite, cette dernière s'engage :

- À examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger le contrat signé dans le cadre de l'opération « permis à 1E/jour » notamment dans les situations suivantes :
  - en cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif)
  - en cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif)

Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'école de conduite s'engage à lui restituer, sans frais, son dossier.

- À accepter de résilier un contrat signé dans le cadre de l'opération « permis à 1E/jour » pour permettre un changement d'école de conduite dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Dans ce cas, l'école de conduite s'engage à restituer à l'élève, sans frais, son dossier s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées. Elle peut éventuellement exiger des frais de dédit qui ne peuvent excéder 10% des sommes non consommées.

Dans les cas de résiliation prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, ou en cas de fin normale du contrat, l'école de conduite s'engage à restituer, sans frais ni pénalité autres que les éventuels **frais de dédit** mentionnés à l'alinéa 2, les sommes qui n'ont pas été consommées au titre des prestations fournies et telles qu'indiquées dans le contrat de formation. *Les sommes seront restituées soit à l'organisme prêteur, soit à l'école de conduite du choix de l'élève, si cette dernière est conventionnée pour ce type de prêt.*

## **9- Informations sur la protection des données personnelles**

### **9.1 Nature des données collectées et finalités des traitements**

L'Auto-école LA FOLIE collecte et traite des données à caractère personnel de l'élève (nom, prénom, date de naissance, adresse email, numéro de téléphone, photos d'identité, copie de carte d'identité notamment) conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève est informé que toutes ces données collectées sont obligatoires et sont strictement nécessaires au traitement de son dossier

D'inscription. Si l'élève ne souhaite pas y répondre, l'auto-école ne pourra pas l'inscrire, réaliser les formations théoriques et pratiques ainsi que le suivi pédagogique qui lui incombe au titre du contrat.

### **9.2 Durée de conservation**

Les données collectées sont conservées pendant la durée du contrat et en toute hypothèse pour une durée qui ne saurait excéder deux années après son expiration ou sa résiliation, sauf si :

- une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire,
- l'élève a exercé, dans les conditions prévues ci après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

### **9.3 Destinataires des données personnelles**

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés et préposés de l'auto école, habilités à les traiter en raison de leur fonctions.

Les données personnelles pourront être communiquées à la préfecture, aux services territoriaux responsables de l'organisation des examens ainsi qu'aux tiers liés à l'auto-école par contrat pour l'exécution de missions sous traitées nécessaires à la fourniture de services sans qu'une autorisation de l'élève ne soit nécessaire; ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données personnelles et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

L'auto-école s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers les données sans consentement préalable de l'élève, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, exercice des droits de la défense etc...)

### **9.4 Droits de l'élève**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'élève bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou encore de limitation du traitement; il peut également s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour toute réclamation, l'élève dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. A l'exclusion de ce-dit droit, l'élève peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant Mme JOSEPHINE B, gérante.

## **10. Litiges et médiation**

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant "le processus de médiation des litiges de la consommation", le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par l'Auto-école LA FOLIE. Le médiateur ainsi proposé par l'Auto-école LA FOLIE est : Société Médiation Professionnelle Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez [www.mediateur-consommation-smp.fr](http://www.mediateur-consommation-smp.fr).